



Marché de maîtrise d'œuvre

RELATIVE A LA RENOVATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Procédure de passation : appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique

Numéro de la consultation :

Ville de TOURVILLE-SUR-ODON

4 Rue du château, 14210 Tourville-sur-Odon - Tel : 02 31 80 99 80

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE PUBLIC	4
1.1 Objet du marché public	4
1.2 Périmètre du marché public	4
Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE	4
2.1 Définition de la procédure	4
2.2 Forme du marché.....	4
2.3 Allotissement - Tranches.....	4
2.4 Intervenants.....	5
2.5 Prestations similaires	7
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE PUBLIC.....	7
Article 4 – DUREE DU MARCHE PUBLIC	8
4.1 Durée du marché	8
4.2 Délai d'exécution	8
Article 5 – REMUNERATION ET REVISION DE PRIX.....	10
5.1 Détermination, forme et contenu des prix	10
5.2 Révision des prix	12
Article 6 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION.....	12
6.1 Avant la passation des marchés de travaux.....	12
6.2 A l'issue de la consultation des entreprises	13
6.3 Après la passation des marchés de travaux.....	14
6.4 Après achèvement de l'ouvrage	14
Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	15
7.1 Informations réciproques des cocontractants	15
7.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	15
7.3 Décisions délivrées par le maître d'ouvrage	15
7.4 Avenant négocié avec le maître d'ouvrage.....	16
7.5 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre	17
7.6 Discrétion et confidentialité.....	17
7.7 Propriété intellectuelle	18
Article 8 – PENALITES.....	18
8.1 Retard dans la présentation des documents	18
8.2 Retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final.....	19

8.3 Retard dans l’instruction des mémoires en réclamation	19
8.4 Retard dans la réception des travaux	19
8.5 Plafonnement des pénalités de retard	19
8.6 Pénalités pour travail dissimulé	20
8.7 Répartition des pénalités entre co-traitants	20
Article 9 – MODALITES FINANCIERES DU MARCHE PUBLIC	20
9.1 Avance	20
9.2 Valeurs des éléments de mission	21
9.3 Acomptes	21
9.4 Demandes de paiement	23
9.5 Délais de paiement	24
9.6 Retard de paiement	24
9.7 Emission de titre de recette, le cas échéant	25
9.8 Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques	25
9.9 Dispositions applicables aux sous-traitants	26
9.10 Cautionnement	27
9.11 Cession ou nantissement de créances	27
9.12 Cession de marché public	27
Article 10 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	28
10.1 Dispositifs de vigilance (article D 8222-5 du code du travail)	28
10.2 Dispositifs d’alerte (article L 8222-6 du code du travail)	28
10.3 Liste nominative du personnel étranger	28
14.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs	29
10.5 Assurances	29
Article 11 – DISPOSITIONS GENERALES.....	29
11.1 Election de domicile et forme des notifications et informations	29
11.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel	30
11.3 Médiation	30
11.4 Clause stipulée non écrite.....	30
Article 12 – RESILIATION	30
Article 14 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.	31

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE PUBLIC

1.1 Objet du marché public

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), est un marché public de prestations de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation thermique et ayant pour objet la réalisation des missions détaillées dans le programme joint à la présente consultation.

1.2 Périmètre du marché public

Le groupe scolaire est situé 17 rue de la Haute Croix – 14210 Tourville-sur-Odon.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie « Réhabilitation ou réutilisation d'ouvrage du bâtiment ».

Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un marché public à tranches dans les conditions fixées à l'article R.2113-4 du Code de la Commande Publique.

Le marché est mono-attributaire.

Le marché est passé à prix global et forfaitaire par application de la D.P.G.F.

2.3 Allotissement - Tranches

Le marché sera passé par tranches :

- Tranche ferme :
 - Diagnostic (DIA)
 - Simulation Thermique Dynamique (STD)
 - Avant-Projet Définitif
 - Etudes de projet

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux études à l'issue de la mission APS s'il s'avérait que l'opération n'était pas réalisable ou s'il apparaissait que le montant de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération était notoirement insuffisant.

- Tranche optionnelle :
 - o Assistance à la passation des contrats de travaux
 - o Visa des études d'exécution réalisées par l'entreprise
 - o Direction de l'exécution des travaux
 - o Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement.

Mission complémentaire : Système Sécurité Incendie (SSI).

La partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux est estimée à 962 580 € H.T. (coût plafond). La tranche ferme sera notifiée lors de la notification du marché.

La tranche optionnelle sera affermie par Décision du Maître d'Ouvrage. Le renoncement à l'exécution de la tranche optionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

La mission Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC) sera confiée à un autre prestataire, indépendant de la maîtrise d'œuvre.

2.4 Intervenants

2.4.1 Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Mairie de Tourville-sur-Odon. Il est dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent C.C.A.P. et le C.C.T.P.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de Tourville Sur Odon, ou ses adjoints, par délégation.

Pièces et renseignements à fournir par le Maître d'Ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2421-3 du Code de la Commande Publique :

- de définir, avant tout commencement des avants projets, le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux. L'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet.
- de fixer les objectifs de développement durable.
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération.
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il fournit le diagnostic des existants sur lequel porte l'opération.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Le maître d'ouvrage se charge de recueillir auprès des éventuels voisins (référé préventif), les autorisations préalables nécessaires pour accéder aux locaux et permettre au maître d'œuvre de prendre connaissance et de tenir compte de la configuration des constructions voisines.

Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du maître d'œuvre avec accord préalable du maître d'ouvrage.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire,
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

2.4.2 Titulaire

Le titulaire du marché est dénommé « maître d'œuvre » dans le présent C.C.A.P. et le C.C.T.P.

Le titulaire indique, dans son mémoire technique, l'identité du chef de projet, interlocuteur unique de la Mairie de Tourville Sur Odon, pressenti pour le suivi d'exécution des prestations, responsable du suivi du marché, capable de superviser et coordonner le suivi administratif et financier du marché.

En cas de changement de cet interlocuteur privilégié, le titulaire doit en informer la Direction des Services Techniques, au moins deux semaines avant le changement effectif.

Le titulaire du marché peut être un contractant unique un groupement de maîtrise d'œuvre. Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de son ou ses partenaire(s). La nature du groupement est précisée à l'article B2 de l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise que le mandataire est solidaire de chacun des membres.

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels ainsi qu'à l'article 3.6 du C.C.A.G. / Moe.

2.4.3 Autres intervenants

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives :

- contrôleur technique (missions L+ SEI+ P1 + Hand +TH + LE + Av),
- Coordonnateur S.P.S.
- Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique et du CSPS qui lui auront été signalées pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve au stade des études et de la réalisation.

2.5 Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur, après mise en concurrence initiale, se réserve la possibilité de passer des marchés de services ou de travaux pour des prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché précédent passé.

Article 3 – DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ PUBLIC

Le présent marché public est soumis au Code de la Commande Publique dans sa version applicable à la date de signature du marché.

Les documents contractuels régissant le marché public sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- **L'acte d'engagement et ses annexes**, au nombre desquelles figurent notamment les annexes D.P.G.F. et cadre de candidature, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,

- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),**

- **Le Programme**

- **Le cahier des clauses administratives générales « prestations intellectuelles » (C.C.A.G. / Moe du 30 mars 2021),**

- **Les pièces écrites remises par le maître d'ouvrage et notamment les documents d'état des lieux**, le diagnostic technique amiante, Les rapports d'audit énergétique en date du 25/06/2024

- les pièces graphiques remises par le maître d'ouvrage (plans de coupes)

Le marché public conservé par la Ville de Tourville-sur-Odon fait seul foi en cas de contestation.

Article 4 – DUREE DU MARCHE PUBLIC

4.1 Durée du marché

La mission de maîtrise d'œuvre devrait démarrer en Janvier 2025.

La mission de maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement en cas d'affermissement de la tranche optionnelle.

4.2 Délai d'exécution

Le titulaire devra respecter le délai d'exécution sur lequel il s'est engagé. En cas de non-respect, les pénalités figurant à l'article 8 seront applicables.

4.2.1 En phase études

La remise des études est actée par envoi postal en recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé du maître d'ouvrage.

	Point de départ des délais de présentation des études	Délais calendaires
Diagnostic	<ul style="list-style-type: none">- Date d'effet indiquée dans la décision du maître d'ouvrage.- A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée	4 semaines*
Simulation Thermique Dynamique (STD)		4 semaines*
Etudes d'avant-projet définitif		6 semaines*
Etudes de projet		4 semaines
Dossier de consultation des entreprises		4 semaines
Rapport d'analyse des offres	Remise des offres consécutive à l'ouverture des plis	2 semaines

(*) les missions pourront être réalisées en parallèles.

4.2.2 En phase travaux

	Point de départ des délais de présentation des documents	Délais calendaires
Calendrier prévisionnel travaux	A la notification des entreprises	2 semaines
Compte rendu de chantier	A l'issue de chaque réunion	3 jours
Etudes d'exécution / Visa (cf. ci-dessous)	A réception des documents des entreprises	7 jours
Décomptes mensuels (cf. ci-dessous)	A réception des factures des entreprises	1 semaine
PV des OPR	A l'issue des OPR	1 semaine
Réception des travaux – Proposition du maître d'œuvre	A l'issue de la réception des travaux	2 semaines
Dossier des ouvrages exécutés	A réception des travaux	4 semaines
PV de levée des réserves	A l'issue des levées des réserves	2 semaines
Décompte final (cf. ci-dessous)	A réception du décompte des entreprises	10 jours
Instruction d'un mémoire en Réclamation (cf. 8)	A réception du mémoire	3 semaines
Rapport des désordres signalés	A constatation des désordres	7 jours
Rapport de visite finale	A l'issue de la visite de fin de GPA	2 semaines

Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre si celui-ci en détient la mission.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 1 (une) semaine après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler par l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 1 (une) semaine à compter de la date d'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par l'entrepreneur, le maître d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet, établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est notifié au titulaire avec le décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 (dix) jours à compter de la date d'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour établir d'office le décompte final de l'entrepreneur défaillant et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 30 (trente) jours à compter de la fin du délai (art. 12.3.2 du C.C.A.G. travaux) laissé à l'entrepreneur.

Article 5 – REMUNERATION ET REVISION DE PRIX

5.1 Détermination, forme et contenu des prix

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire. Il est à prix révisibles.

La rémunération du maître d'œuvre est établie au temps à passer sur la base d'un devis.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

5.1.1 Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le C.C.A.P. et le C.C.T.P. du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

5.1.2 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R.2432-6 et R.2432-7 du Code de la Commande Publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le C.C.T.P. et les assurances à souscrire ;
- programme ;
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- mode de dévolution des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération.

5.1.3 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'A.P.D. et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'A.P.D. est négocié en fonction de leur durée estimée et de leurs complexités induites par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Ce montant prend en compte l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'œuvre est définitif.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 5.1.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.4 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

5.2 Révision des prix

5.2.1 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 , mois de remise des offres définitives.

5.2.2 Révision par référence à l'index ingénierie

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m / I_0$$

dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie (Identifiant INSEE n° 001711010) respectivement au mois m_0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

- index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable ;
- moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Article 6 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

6.1 Avant la passation des marchés de travaux

6.1.1 Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fixe une enveloppe financière affectée aux travaux. Cette enveloppe couvre l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé. Cette enveloppe s'élève à 962 580 € H.T. (coût plafond).

6.1.2 Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

6.1.3 Estimation du coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'A.P.D. sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 10 %.

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance})$$

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

6.1.4 Prise en compte des modifications intervenues

Si au cours du marché, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.4.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m_0 s'effectue par application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

6.2 A l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m_0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui,

par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R.2432-3 du Code de la Commande Publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

6.3 Après la passation des marchés de travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 du ou des marché(s) de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût de réalisation des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance})$$

6.4 Après achèvement de l'ouvrage

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base m_0 travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

$$\text{Montant de la pénalité} = (\text{coût de référence} - \text{seuil de tolérance}) \times [\text{taux de rémunération} \times 2] \% \\ (\text{taux de pénalité})$$

Cependant, conformément à l'article R.2432-4 du Code de la Commande Publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7.1 Informations réciproques des cocontractants

7.1.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

7.1.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à l'article L.4531-1 du Code du Travail, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination S.P.S., la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage (D.I.U.O.).

7.3 Décisions délivrées par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre. La décision est donc remise contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3.1 Nécessité d'une décision du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission).

- Quand une décision du maître d'ouvrage valide ou demande de modifier une prestation de maîtrise d'œuvre.
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre.
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

7.3.2 Effets d'une décision du maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux décisions délivrées par le maître d'ouvrage qu'elles aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'une Décision du Maître d'Ouvrage appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 10 (dix) jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de la décision.

7.4 Avenant négocié avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R.2432-2 à R.2432-7 du Code de la Commande Publique.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage ;
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

7.5 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. Travaux.

Toutefois dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- modification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptibles d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux ;

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

7.6 Discrétion et confidentialité

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du maître d'œuvre, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Préalablement à toute communication du titulaire, par voie de presse, commerciale ou publicitaire, relative aux prestations objet du marché public, le titulaire transmet à la Mairie de Tourville-sur-Odon, pour validation, le contenu de la communication envisagée. Aucune communication ne peut être réalisée par le titulaire sans la validation formelle de la Mairie de Tourville-sur-Odon.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

7.7 Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

Toute cession de droits patrimoniaux doit faire l'objet d'une convention particulière affectée d'un prix qui sera distinct du prix d'exécution des prestations.

En particulier, les pénalités proportionnelles à la valeur du marché ou de l'un de ses éléments ne seront pas calculées sur les droits de cession.

Article 8 – PENALITES

8.1 Retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent C.C.A.P, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Ce montant, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante :

1/3000 ^{ème}	mission Diagnostic
1/3000 ^{ème}	Simulation Thermique Dynamique (STD)
1/3000 ^{ème}	mission APS
1/3000 ^{ème}	mission APD
1/3000 ^{ème}	mission PRO
1/2000 ^{ème}	mission ACT correspondant au DCE
1/3000 ^{ème}	Missions ACT correspondant au rapport d'analyse des offres
50 €	Calendrier prévisionnel
25 €	Compte rendu de chantier
25 €	Mission AOR correspondant à la transmission des PV des OPR
25 €	Mission AOR correspondant à la transmission de la réception des travaux – Proposition du maître d'œuvre

1/3000 ^{ème}	Mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises
50 €	Mission AOR correspondant à la transmission des PV de levée des réserves, des rapports de désordres signalés, du rapport de visite finale

8.2 Retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 4.2.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 2 / 10 000^{ème} du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 7 (sept) points.

8.3 Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation, présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de trois (3) semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 € H.T.

8.4 Retard dans la réception des travaux

Lorsqu'il est avéré que le maître d'œuvre n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire respecter les engagements des entreprises, et notamment les délais, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 € H.T.

8.5 Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.2 du C.C.A.G./Moe., les pénalités de retard sont plafonnées à 20 % du montant H.T. du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du C.C.A.G./Moe, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant serait inférieur à 1 000€ H.T.

8.6 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / Moe. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, la Ville de Tourville-sur-Odon peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par la Mairie de Tourville-sur-Odon.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, la Mairie de Wambrechies applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant du marché. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé du marché.

8.7 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

Article 9 – MODALITES FINANCIERES DU MARCHE PUBLIC

9.1 Avance

Sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement du marché public, une avance peut être versée sur la part du marché public dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues à l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique.

Son taux est fixé à 5 %.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement d'une avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci.

9.2 Valeurs des éléments de mission

La valeur de chaque élément ou partie d'élément de mission est déterminée sous forme de pourcentage, telle que définie à la D.P.G.F., appliquée au montant initial du marché.

En cas de rémunération provisoire, la valeur des éléments à prendre en compte est calculée sur la base du forfait provisoire. Lorsque le forfait provisoire devient définitif, les décomptes suivants seront établis avec des valeurs calculées sur la base du forfait définitif.

La D.P.G.F. indique ce qui doit être respectivement au mandataire et à son ou ses cotraitants ou sous-traitants.

9.3 Acomptes

9.3.1 Règles générales

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes de diagnostic	50 % à la remise du dossier 50 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Simulation Thermique Dynamique (STD)	50 % à la remise du dossier 50 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif	30 % à la remise du dossier 30 % au dépôt des autorisations administratives 20 % à l'approbation du maître d'ouvrage 20 % à la délivrance des autorisations administratives
Etudes de projet	50 % à la remise du dossier 50 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de Travaux	40 % à la remise du D.C.E. 20 % à la remise du rapport d'analyse des offres 40 % après la mise au point des marchés de travaux
Etudes de synthèse	Au prorata de l'avancement de la mission
VISA	Au prorata de l'avancement de la mission

Direction de l'exécution des contrats de Travaux	90 % (DET / n), n'étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10 % à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	50 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 20 % à la levée des réserves 25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

9.3.2 Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

9.3.3 Décompte périodique

Le décompte périodique, établi par le maître d'œuvre, correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de rémunération initial à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 8 du présent C.C.A.P.

9.3.4 Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre fait ressortir :

- Le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent ;
- L'incidence de la TVA ;
- L'incidence de la variation des prix ;
- Le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des points ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état décompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

9.4 Demandes de paiement

Les demandes de paiement et avoirs sont adressées à la Ville de Tourville-sur-Odon, par voie dématérialisée via le portail de facturation Chorus-Pro. Ils sont transmis au choix du titulaire, selon l'un des formats proposés par ce portail.

Toutes les factures postées sur Chorus Portail Pro devront obligatoirement porter mention du numéro SIRET de la Ville de Tourville-sur-Odon à savoir : **21140707700018** et la mention ACTEE PRO-INNO-6

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G./Moe.

9.4.1 Demande de versement d'acomptes

Toute demande de versement d'acomptes doit être justifiée par la production de toutes pièces justificatives établissant l'exécution des prestations correspondantes.

La non-disponibilité des pièces justificatives lors de la réception de la demande de versement d'acompte entraîne son rejet.

9.4.2 Demande de paiement pour solde

Décompte final

Après constatation de l'achèvement de la mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Les demandes de paiement sont adressées par voie électronique. La demande de paiement mentionne impérativement les références ci-dessus et porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de compte bancaire international (I.B.A.N.), tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- les références d'inscription au répertoire du commerce ou répertoire des métiers,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ;
- la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage ;

- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 8 du présent C.C.A.P.

Décompte général – Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 21 (vingt et un) jours.

Le décompte général comprend :

- le décompte final ci-dessus ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- le montant en prix de base, hors T.V.A., du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- l'incidence de la T.V.A. ;
- l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde ;
- l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + T.V.A. + incidence de la révision) ;
- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général ;
- le montant des pénalités éventuellement appliquées ;
- le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

9.5 Délais de paiement

Les modalités de mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et le calcul des intérêts moratoires sont précisés dans les articles R.2192-10 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante milles (50 000) euros et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission des prestations si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du titulaire.

Le comptable chargé du paiement est le Trésorier principal de Caen

9.6 Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché public, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service des Marchés Publics de la Mairie de Tourville sur Odon et fournir le relevé du numéro de compte bancaire international (I.B.A.N.).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique.

9.7 Emission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent marché public, la Ville de Tourville-Sur-Odon se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités d'indisponibilité ou toute autre indemnité.

9.8 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

9.8.1 Dispositions applicables aux groupements solidaires

Le paiement peut être effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Le paiement direct de chaque cotraitant peut cependant être effectué par la Ville de Tourville-sur-Odon :

- si le groupement est en capacité de présenter dans l'attestation de cotraitance une répartition claire et permanente des prestations ;
- si les sommes se rapportant à l'exécution des prestations de chaque cotraitant sont identifiées dans les dix jours de l'émission du bon de commande.

A défaut de transmission des informations nécessaires au paiement direct dans les délais requis, les paiements sont effectués au bénéfice du mandataire.

Les cotraitants ou le mandataire procèdent alors à la facturation conformément aux stipulations de l'article 9.4 « demandes de paiement » du présent C.C.A.P.

Les avances et acomptes prévus au présent C.C.A.P. ainsi que le solde sont versés au membre du groupement exécutant les prestations objet de l'avance, de la demande de versement d'acompte et du solde, dès lors que les exigences susvisées sont respectées. A défaut, les paiements sont effectués sur le compte unique géré par le mandataire.

9.8.2 Dispositions applicables aux groupements conjoints

Chaque cotraitant est habilité à présenter sa demande de paiement conformément aux stipulations de l'article 9.4 « demandes de paiement » du présent C.C.A.P.

Le paiement peut être aussi effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, dès lors que le groupement en fait la demande.

La modalité de présentation des demandes de paiement souhaitée par le groupement est décrite dans l'attestation de cotraitance.

Le paiement direct de chaque cotraitant peut être effectué par la Ville de Wambrechies :

- si la répartition des prestations figure sur l'acte d'engagement ;
- si les sommes se rapportant à l'exécution des prestations de chaque cotraitant sont identifiées dans les dix jours de l'émission du bon de commande.

A défaut de transmission des informations nécessaires au paiement direct dans les délais requis, les paiements sont effectués au bénéfice du mandataire.

Les avances et acomptes prévus au présent C.C.A.P. ainsi que le solde sont versés au membre du groupement exécutant les prestations objet de l'avance, de la demande de versement d'acompte et du solde, ou sur le compte unique géré par le mandataire, si le groupement a opté pour cette modalité.

9.9 Dispositions applicables aux sous-traitants

9.9.1 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant, les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variations des prix,
- les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément aux articles R.2193-5 à R.2193-8 du Code de la Commande Publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à la Mairie de Tourville-sur-Odon, doivent être établies en euros.

9.9.2 Modalités de paiement direct par virement

Le titulaire joint en double exemplaire à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

9.10 Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

9.11 Cession ou nantissement de créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché public peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2191-8 et R.2191-45 à 2191-63 du Code de la Commande Publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché public ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements, mentionnés aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la Commande Publique, est le Maire de la Ville de Tourville-Sur-Odon ou ses représentants habilités.

9.12 Cession de marché public

Le présent marché public peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché public ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché public.

Dans le cas où la cession du marché public doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable de la mairie de Tourville-Sur-Odon, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 10 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

10.1 Dispositifs de vigilance (article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

A défaut, le marché public est résilié dans les conditions prévues à l'article 12 « résiliation » du présent C.C.A.P.

10.2 Dispositifs d'alerte (article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du travail, le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, la Mairie de Tourville-surOdon enjoint aussitôt au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux mois, le marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

10.3 Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre au bénéficiaire, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse pendant 2 jours, les pénalités voire la résiliation du marché pourront être appliquées.

14.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, articles 105 à 112.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

À cet effet, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à la Mairie de Tourville-sur-Odon le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, la Mairie de Tourville-sur-Odon vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

10.5 Assurances

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du Code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1- du Code des assurances, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Article 11 – DISPOSITIONS GENERALES

11.1 Election de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent marché public, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit le service des Marchés Publics de la Mairie de Tourville-Sur-Odon par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

11.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel dans les conditions décrites aux articles 5.1 et 5.2 du C.C.A.G./Moe.

11.3 Médiation

Le présent marché public est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

11.4 Clause stipulée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché public sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations du marché public conserveront toute leur force et leur portée.

Article 12 – RESILIATION

Sans préjudice des stipulations des articles 29 et suivants du C.C.A.G./Moe, et conformément à l'article L.2195-4 du Code de la Commande Publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque le titulaire est placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la Commande publique ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 ou D8254-2 à D.8254-5, R 1263-12 du code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique.

La résiliation du marché public est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 34 du C.C.A.G./Moe. Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché public, après résiliation, sont imputés au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 14 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations
3	4.1
8	16
8.5	16.2.1, 16.2.2